



PERSONNES / FAMILLES

LES NOUVEAUTÉS PRÉVUES PAR  
LA LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022  
ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE



RÉGIME  
MATRIMONIAL



PERSONNES

PMA

FILIATION

LOGEMENT  
FAMILLES



ÉTAT CIVIL

DIVORCE



[www.notairesdugrandparis.fr](http://www.notairesdugrandparis.fr)

#AvancerÀVosCôtés

@GdParisNotaires

# LES NOUVEAUTÉS PRÉVUES PAR LA LOI DE PROGRAMMATION 2018—2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

ÉTAT CIVIL, FILIATION, ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION, LOGEMENT FAMILIAL, DIVORCE... LA LOI DE PROGRAMMATION 2018—2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE (LOI N° 2019—222 DU 23 MARS 2019, JO DU 24 MARS 2019) VISE À RENDRE LA JUSTICE PLUS LISIBLE, ACCESSIBLE ET EFFICACE EN ALLÉGEANT LE VOLUME DES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES JURIDICTIONS CIVILES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES. LA PLUPART DES MESURES SONT ENTRÉES EN VIGUEUR DEPUIS LE 25 MARS 2019. QUELLES SONT LES MESURES QUI VOUS CONCERNENT OU QUI CONCERNENT VOTRE FAMILLE ?

## QUELLES SONT LES PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE CIVILE DU TEXTE ?

### PERMETTRE LA RECONSTITUTION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Lorsqu'il est impossible d'obtenir un acte d'état civil (acte de naissance et de mariage) détruit ou disparu en raison d'un sinistre ou d'un fait de guerre, le notaire peut désormais établir un acte de notoriété sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document qui attestent de l'état civil de l'intéressé (art. 46 du C. civ.) et ce, dans l'attente de la reconstitution ou restitution des Registres d'état civil par le Tribunal de Grande Instance (articles 1430 et suiv. du C. proc. civ.).

### FACILITER L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Le notaire est désormais compétent pour établir un acte de notoriété constatant la possession d'état, établi sur la foi d'au moins trois témoins et de tous documents attestant de l'existence de cette possession d'état (art. 317 C. civ.). La demande doit être formée dans les 5 ans à compter de la cessation de la possession d'état ou du décès du parent prétendu.

**Qu'est-ce que la possession d'état ?** C'est un mode d'établissement de la filiation non contentieux, aux côtés de l'acte de naissance et de la reconnaissance de paternité. Elle est constituée d'une « réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir ».

### DÉJUDICARISER LE CONSENTEMENT À UNE PMA

Le consentement du couple procédant à l'assistance médicale à la procréation (PMA) :

- avec tiers donneur, doit désormais être recueilli exclusivement par un notaire et non plus au choix par un juge ou un notaire (art. 311-20 C. civ.).
- avec accueil d'embryon, doit être donné au notaire dans les mêmes conditions (art. L.2141-6 C. santé. pub.).

### ATTRIBUER LA JOUISSANCE DU LOGEMENT FAMILIAL À UN PARENT NON MARIÉ

Le juge aux affaires familiales, statuant sur la résidence de l'enfant dans le cadre de la séparation de parents non mariés, peut attribuer provisoirement (pour 6 mois) la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents pacés ou concubins (art. 373-2-9-1 C. civ.). Cette mesure était auparavant réservée aux couples mariés.

### ACCÉLÉRER LE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL (ART. 1397 C. CIV.)

– le délai de 2 ans exigé avant tout changement de régime matrimonial est supprimé ;

– le représentant de l'enfant majeur protégé ou mineur sous tutelle pourra, après avoir été informé du changement de régime matrimonial des parents, s'y opposer sans autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles ;

– l'homologation judiciaire obligatoire en présence d'enfants mineurs est supprimée. En revanche, si le notaire identifie un risque pour les intérêts patrimoniaux d'un mineur, il pourra saisir le juge des tutelles.

**À NOTER :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'exonération fiscale (1133 bis du Code Général des Impôts) qui s'appliquait au changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire (communauté réduite aux acquêts ou universelle) est abrogée. Le droit fixe d'enregistrement (125 euros) et en cas de transfert d'immeuble, la taxe de publicité foncière (0,715% sur la moitié de la valeur de l'immeuble transféré) seront donc dus au Trésor.

### PACIFIER LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS

**Séparation de corps par consentement mutuel sans juge** (art. 296 à 307 C. civ.) : comme pour le divorce, il est désormais possible de se séparer de corps sans juge, par acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire (art. 229-1 à 229-4 C. civ.). Cette convention pourra être établie et conservée en la forme électronique (art. 1175 C. civ.).

**Délais réduits en matière de divorce et séparation de corps contentieux** (art. 251 C. civ. et suiv.) : la phase préalable de tentative de conciliation, commune aux deux procédures, est supprimée. Cela n'empêchera pas le juge de fixer des mesures provisoires organisant la vie des époux et des enfants pendant la procédure.

Par ailleurs, les époux pourront accepter le principe de la rupture par acte sous seing privé contresigné par avocats (art. 233 C. civ.). Le juge ne sera alors saisi que des conséquences du divorce quant aux époux (prestation compensatoire notamment) et quant aux enfants (résidence, pension alimentaire).

Enfin, pour pouvoir demander le divorce fondé sur l'altération définitive du lien conjugal, il faudra que les époux aient cessé de vivre ensemble depuis au moins un an et non plus deux ans (art. 238 C. civ.).

**ATTENTION :** ces dernières dispositions entreront en vigueur à une date fixée en Conseil d'Etat et au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### ALLÉGER LE CONTRÔLE DU JUGE DES TUTELLES

La loi supprime ou allège le contrôle préalable du juge des tutelles (ou du conseil de famille), notamment pour :

- accepter un partage amiable ; cette acceptation peut être faite directement par le tuteur d'un majeur ou mineur sous tutelle, sauf opposition d'intérêts entre la personne protégée et son représentant. L'état liquidatif doit en revanche être approuvé par le juge ou le conseil de famille (art. 507 C. civ.) ;
- accepter purement et simplement une succession excédentaire ; cette acceptation peut être faite, après recueilli d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ;
- ouvrir un compte courant ou de placement et y placer de l'argent, modifier des comptes existants dans le même établissement, clôturer un compte ouvert ;
- autoriser le mariage, le PACS et le divorce des majeurs protégés ;
- s'opposer au changement de régime matrimonial des parents.



DEMANDEZ CONSEIL  
À VOTRE NOTAIRE

Pour aller plus loin  
www.notairesdugrandparis.fr  
@GdParisNotaires  
#AvancerÀVosCôtés